BENELUX-GERECHTSHOF **COUR DE JUSTICE BENELUX**

A 91/6/9

Arrêt du 10 mai 1993
dans l'affaire A 91/6

En cause

S.A. ROYALE BELGE

contre

S.A. WINTERTHUR

Langue de la procédure : le français

Arrest van 10 mei 1993
in de zaak A 91/6

Inzake

N.V. ROYALE BELGE

tegen

N.V. WINTERTHUR

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 91/6

1. Vu le jugement rendu le 28 octobre 1991 par le tribunal de première instance de Tournai dans la cause de la S.A. Royale Belge contre la S.A. Winterthur, compagnies d'assurance dont les sièges sont établis à Bruxelles, qui soumet à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation de l'article 6 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :
Un accident de la circulation est survenu le 5 novembre 1981 entre le véhicule agricole conduit par un sieur Dutrieux et la voiture Mercedes appartenant à Jean-Claude Tondreau. Cette voiture, dans laquelle Tondreau avait pris place comme passager, était conduite par Jacques Faidherbe. Tondreau et Faidherbe sont décédés à la suite de cet accident.
Le véhicule de Dutrieux était couvert par une police d'assurance de responsabilité civile souscrite auprès de la S.A. Royale Belge. La voiture appartenant à Tondreau était couverte par une police d'assurance de responsabilité civile souscrite auprès de la S.A. Winterthur. Cette police contenait en son article 7, alinéa 1er, une clause excluant du bénéfice de l'assurance notamment le conducteur du véhicule désigné ainsi que le preneur d'assurance.
La S.A. Winterthur assurait également la responsabilité civile de Agnès Desobry, épouse de Jacques Faidherbe, pour l'usage d'une voiture Renault. La police contenait un article 4 qui étendait la garantie de l'assurance notamment au conjoint du preneur d'assurance pour la conduite occasionnelle d'un véhicule appartenant à un tiers.
Un arrêt de la cour d'appel de Mons du 5 février 1987, actuellement passé en force de chose jugée, déclare les conducteurs Dutrieux et Faidherbe responsables des conséquences dommageables de l'accident, à concurrence le premier des trois quarts de celles-ci, le second de un quart.

A la suite de cette décision partageant la responsabilité, la S.A. Royale Belge, qui avait indemnisé pour compte de qui il appartiendra les héritiers de Jean-Claude Tondreau, cita devant le tribunal de première instance de Tournai la S.A. Winterthur en qualité d'assureur de la responsabilité civile de Jacques Faidherbe pour s'entendre condamner à lui payer le quart de l'indemnité qu'elle avait versée auxdits héritiers.
Se prévalant de la subrogation et de l'extension de garantie prévue à l'article 4 de la police souscrite par Agnès Desobry, la S.A. Royale Belge entendait exercer ainsi contre l'assureur Winterthur l'action directe reconnue à la personne lésée en vertu de l'article 6, § 1er, des Dispositions communes ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que le jugement du tribunal de première instance de Tournai invite la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur la question d'interprétation suivante : "l'action directe conférée à la victime (et en l'espèce à un assureur à lui subrogé) par les articles 6 et 11 des dispositions communes existe-t-elle à l'encontre d'un assureur, qui couvre la responsabilité d'une personne déterminée, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque, autre que le véhicule désigné et notamment le véhicule appartenant à un tiers, lorsque ce conducteur est un conducteur occasionnel du véhicule appartenant à ce tiers" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie du jugement du tribunal de première instance de Tournai, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit leurs observations au sujet de la question posée à la Cour ; que chacune d'elles a fait usage de cette faculté en déposant un mémoire, la S.A. Royale Belge par Mes A. Colmant et Fr. Daout, la S.A. Winterthur par Me M. Mahieu ;

6. Attendu que ces parties, représentées par leurs conseils précités, ont fait un exposé oral à l'audience de la Cour du 12 octobre 1992 ; que chacune d'elles a déposé une note de plaidoirie ;

7. Attendu que monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven a conclu par écrit le 10 décembre 1992 ;

QUANT AU DROIT :

8. Attendu que dans son arrêt A 89/5 du 30 novembre 1990 (Jurisprudence, tome 11, p. 54) la Cour a dit pour droit sous le numéro 32 : "Le droit propre de la personne lésée, prévu à l'article 6, § 1er, des Dispositions communes, s'exerce contre l'assureur dont le contrat couvre la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule automoteur, désigné dans le contrat, qui a causé le dommage. Les articles des Dispositions communes ne s'appliquent pas à l'assurance (...) qui couvre la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque et ne renferment aucune disposition concernant les effets juridiques d'une telle assurance à l'égard de l'assurance obligatoire prévue par la loi" ;

9. qu'il s'ensuit que le droit propre de la personne lésée, prévu à l'article 6, § 1er, des Dispositions communes, ne peut s'exercer contre l'assureur qui couvre la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque, c'est-à-dire d'un véhicule qui n'est pas désigné dans le contrat d'assurance, les Dispositions communes ne s'appliquant pas à une telle assurance ;

QUANT AUX DEPENS :

10. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

11. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

12. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven ;

13. Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Tournai dans son jugement du 28 octobre 1991 ;

DIT POUR DROIT :

14. Le droit propre de la personne lésée, prévu à l'article 6, § 1er, des Dispositions communes, ne peut s'exercer contre l'assureur qui couvre la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque, c'est-à-dire d'un véhicule qui n'est pas désigné dans le contrat d'assurance, les Dispositions communes ne s'appliquant pas à une telle assurance.

Ainsi jugé par messieurs S.K. Martens, président, F. Hess, premier vice-président, O. Stranard, second vice-président, P. Kayser, R. Everling, C.H. Beekhuis, P. Marchal, juges, F.H.J. Mijnssen et Y. Rappe, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 10 mai 1993, par monsieur O. Stranard, préqualifié, en présence de monsieur B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. DEJONGE
Greffier en chef suppléant

O. STRANARD
Second-Vice Président